

BGer 6B_273/2008 vom 27. Juni 2008

Bundesgericht, 2008-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_273_2008

FR: TF 6B_273/2008 du 27 juin 2008

IT: TF 6B_273/2008 del 27 giugno 2008

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée a été rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), dans une cause de droit pénal (art. 78 al. 1 LTF). Elle peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF), que la recourante, qui remplit manifestement les conditions de l' art. 81 al. 1 LTF , est habilitée à former.

E. 1.2

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), qui englobe les droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que la recourante ne démontre que ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (FF 2001 p. 4135), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments de la recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Toutefois, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , dont la sanction est l'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués et n'est pas tenu de traiter des questions qui ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral ne sanctionne une violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la recourante (art. 106 al. 2 LTF). Les exigences de motivation de l'acte de recours correspondent à celles de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (FF 2001 p. 4142), ce qui suppose que les moyens soient expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée dans le mémoire de recours (voir ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s.; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120).

E. 2

La recourante reproche en premier lieu à l'autorité cantonale d'avoir apprécié de manière arbitraire les faits à l'origine de sa condamnation. Elle relève que l'arrêt attaqué considère comme crédibles les déclarations des dénonciateurs, desquelles il ressort qu'ils ont laissé passer une première voiture qui venait depuis la gauche, et retient, comme l'a déclaré la recourante, que le véhicule qui précédait le sien s'était arrêté pour laisser passer des piétons. La recourante y voit une preuve du caractère contradictoire et arbitraire de l'arrêt attaqué.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable. Il faut encore

qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 133 I 149 consid. 3.1, p. 153; 132 I 13 consid. 5.1 p. 17 et les arrêts cités).

L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). Il en va de même lorsqu'il retient unilatéralement certaines preuves ou lorsqu'il rejette des conclusions pour défaut de preuves, alors que l'existence du fait à prouver résulte des allégations et du comportement des parties (ATF 118 Ia 28 consid. 1b p. 30). Il ne suffit pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable pour que le Tribunal fédéral substitue sa propre appréciation des preuves à celle effectuée par l'autorité de condamnation, qui dispose en cette matière d'une grande latitude. En serait-il autrement, que le principe de la libre appréciation des preuves par le juge du fond serait violé (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.).

Contrairement à ce que soutient la recourante, les constatations qu'elle oppose ne sont pas contradictoires. En effet, il ne ressort pas de l'arrêt cantonal que la voiture de la recourante suivait de près le véhicule qui circulait devant elle. Il est donc parfaitement concevable que celui-ci se soit arrêté pour laisser passer des piétons et que les deux jeunes gens soient arrivés devant le passage pour piétons alors que le véhicule en question repartait, de sorte qu'il l'ont laissé passer avant de traverser, certains que la voiture suivante, savoir celle de la recourante, s'arrêterait pour respecter le droit de priorité dont ils bénéficiaient en vertu de l'art. 49 al. 2 LCR . De telles situations se présentent fréquemment lorsque le trafic est dense et les piétons nombreux. De même, l'argument de la recourante selon lequel il est surprenant, si l'on retient la version des jeunes gens, que ceux-ci n'aient pas vu arriver son véhicule, ne lui est d'aucun secours. En effet, comme cela vient d'être relevé, il est tout à fait imaginable qu'ils se soient engagés sur le passage alors même qu'ils avaient aperçu la voiture de la recourante, partant de l'idée que celle-ci s'arrêterait pour les laisser passer comme elle devait le faire, et que ça n'est qu'au moment où il est devenu évident qu'elle ne les avait pas vus que l'un d'eux a tiré son camarade en arrière pour éviter la collision.

Relevant par ailleurs qu'ils avaient déclaré devant la police qu'elle arrivait assez rapidement avant d'admettre, à l'audience du juge de police, qu'elle n'allait pas vite, la recourante prétend que la version des faits avancée par les plaignants comporterait de nombreuses incohérences. Elle ne cite toutefois pas d'autres points sur lesquels les déclarations des dénonciateurs auraient varié et cette différence d'appréciation sur l'allure à laquelle elle circulait n'est de toute évidence pas de nature à faire apparaître comme arbitraire le crédit accordé, pour des motifs pertinents, par l'autorité cantonale à leur version des faits.

Enfin, la recourante ne saurait sérieusement soutenir qu'elle pouvait, de bonne foi, conclure que les deux jeunes gens, qui se trouvaient sur le trottoir, n'avaient pas l'intention de traverser et soutenir avoir fait preuve de toute l'attention requise à l'approche du passage pour piétons, alors que ceux-ci s'engageaient sur le passage et qu'elle aurait renversé l'un d'eux si l'autre ne l'avait pas tiré en arrière.

E. 3

La recourante soutient en outre que l'arrêt attaqué viole l'art. 33 LCR au motif qu'il a été démontré que les jeunes gens n'avaient pas l'intention visible de traverser lorsqu'elle est

arrivée à leur niveau. Ce grief n'est pas recevable car il se fonde sur un élément de fait qui n'a pas été retenu par l'autorité cantonale, dont l'appréciation des preuves échappe au grief d'arbitraire.

E. 4

Enfin, la recourante invoque brièvement le principe «in dubio pro reo» en prétendant que d'un point de vue objectif un doute sérieux subsiste s'agissant du déroulement des faits et que, confrontée à deux versions contradictoires de ceux-ci, la cour cantonale en avait fait une appréciation arbitraire.

Le principe "in dubio pro reo", qui concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves, est le corollaire de la présomption d'innocence garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, qui ont la même portée. En tant que règles sur le fardeau de la preuve, ces principes signifient, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Comme règles de l'appréciation des preuves, ils sont violés lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, aurait dû, à l'issue d'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Le Tribunal fédéral ne revoit les constatations de fait et l'appréciation des preuves que sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4 p. 211; 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.).

En l'espèce, il n'apparaît pas que la cour cantonale aurait renversé le fardeau de la preuve, ni qu'elle aurait éprouvé un doute qu'elle aurait interprété en défaveur de l'accusé. La seule question est donc de savoir si la cour avait dû éprouver un doute, ce qui relève de l'appréciation des preuves et ne peut être examiné que sous l'angle de l'arbitraire, de sorte que ce grief se confond avec celui d'appréciation arbitraire des preuves, qui a été déclaré mal fondé.

E. 5

Le recours doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable et la recourante, qui succombe, en supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.